

Arrêté fédéral

portant approbation du Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine portant interdiction du clonage d'êtres humains

du 20 mars 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 12 septembre 2001²,

arrête:

Art. 1

¹ Le Protocole additionnel à la Convention du 4 avril 1997 sur les droits de l'Homme et la biomédecine du 12 janvier 1998 portant interdiction du clonage d'êtres humains³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil national, 20 mars 2008

Le président: André Bugnon
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 20 mars 2008

Le président: Christoffel Brändli
Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 10 juillet 2008 sans avoir été utilisé.⁴

11 juillet 2008

Chancellerie fédérale

¹ RS 101

² FF 2002 271

³ RS 0.810.21; RO 2009 83

⁴ FF 2008 2123

